



## **DELIBERATION DE LA COMMUNE DE SOLLIÈS-TOUCAS**

L'an deux mille dix-huit et le treize septembre à 18 heures 30,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,  
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de  
Monsieur François AMAT, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 07/09/2018

**Etaient présents :** M. François AMAT, M. Jean-Pierre CALONGE, M. Yves REY, Mme Catherine PERLES, Mme Hélène de SENSI, M. Alain BIOLE, Mme Anne-Marie PERELLO, M. Patrick CASSINELLI, M. Michel ROSTIN-MAGNIN, M. Patrick AGEORGES, Mme Gilberte BECOURT, M. Pierre-Olivier CHARRIER, Mme Christine PIGNOL, M. Jean-Claude VINCENT, M. Guy RAVEL, , M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS, Mme Isabelle FLORENTIN, Mme Sandra BERNARDINI

**Procurations :** Mme Alexandra FIORE à M. Alain BIOLE  
M. Jérémie FABRE à M. Patrick CASSINELLI  
Mme Michèle CESANA à Mme Catherine PERLES  
Mme Isabel GUICHARD à Mme Christine PIGNOL  
Mme Maria Manuela PRAMOTTON à de Hélène de SENSI  
Mme Nathalie AVY à Mme Anne-Marie PERELLO  
M. Jean-Louis LACROIX à M. Jean-Pierre CALONGE  
M. Patrick SUDRE à M. Yves REY  
M. Jules GOMBOLI à M. Alain BONNESCUELLE DE LESPINOIS

**Etaient absents excusés :** M. Jérôme LEVY, Mme Anne-Marie CUISSET

Mme Christine PIGNOL est désignée comme secrétaire de séance.

### **DCM n°79-2018 : Modification de la taxe de séjour forfaitaire**

Vu les articles L.2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code du tourisme  
Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,  
Vu la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015  
Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016  
Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016  
Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017  
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,  
Vu la délibération du Conseil Départemental du Var du 26 mars 2003 portant institution d'une taxe additionnelle départementale à la Taxe de Séjour

Monsieur le Maire, rapporteur, rappelle que par délibération du 25 mars 2013, la Commune a instauré la taxe de séjour forfaitaire.

Il précise que la loi de Finances pour 2017 a introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1% et 5% qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne. Le montant afférant de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé de la commune
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (soit 2,30 € en 2019).

Il rappelle également que la Commune de Solliès-Toucas pratique un abattement de 40 % lorsque le nombre de nuitées est supérieur à 105.

De plus, le Conseil Départemental du Var a institué la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Cette taxe est établie et recouvrée dans les mêmes conditions que la taxe de séjour. Les logeurs devront s'en acquitter en même temps que celle-ci.

La Commune reversera le produit au Conseil Départemental en fin de période de perception. Cette dernière s'étend du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.

CATEGORIE	Tarif plancher en €	Tarif plafond en €	Tarif retenu
Palaces	0.70	4.00	<b>2.00</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3.00	<b>1.50</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30	<b>1.00</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50	1.50	<b>0.75</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances ,4 et 5 étoiles	0.30	0.90	<b>0.45</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20	0.80	<b>0.40</b>
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20	0.60	<b>0.30</b>

Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20	0.20
--	------	------

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux retenu
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	5%	2.5%

Les limites tarifaires sont depuis 2016, revalorisées chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, de l'année courante.

Le montant dû par un hébergeur au titre de la taxe de séjour forfaitaire d'hébergement est égal au produit des éléments suivants :

- Le nombre d'unités de capacité d'accueil de la structure d'hébergement ou de l'établissement donnant lieu au versement de la taxe
- Le tarif de la taxe fixé par le Conseil Municipal
- Et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement ou de l'établissement imposable et dans la période de perception de la taxe

Les exonérations de taxe de séjour ne s'appliquent pas en cas de régime de taxation forfaitaire, les propriétaires, logeurs, hôteliers ou intermédiaires étant alors les redevables de la taxe.

Les modalités de calcul de la taxe de séjour forfaitaire sont les mêmes qu'il s'agisse d'un établissement classé ou non. Toutefois, dans le cas de la taxation forfaitaire, la collectivité doit, en amont, déterminer le tarif applicable. En effet, la collectivité doit connaître le coût de la nuitée facturé dans chaque hébergement non classé de son territoire et y appliquer le taux adopté. Il convient de préciser que dans le cas où le coût de la nuitée varie au cours de la saison, la collectivité utilisera le coût moyen auquel elle appliquera le taux voté.

Depuis l'adoption de la loi de finances pour 2015, les établissements exploités depuis moins de deux ans ne sont plus exonérés de plein droit.

M. le Maire précise les modalités de collecte de la taxe de séjour par les plateformes et les sites proposant des hébergements touristiques par voie électronique :

les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pourront être préposés à la collecte de taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes.

Ils devront avoir été habilités expressément à cet effet par les logeurs. Ils pourront collecter la taxe de séjour, tout à la fois, au titre des nuitées effectuées dans des hébergements classés et pour des nuitées effectuées dans des hébergements non classés ou dans toute ou partie de la résidence principale du logeur.

Les professionnels en charge de services de réservation ou de mise en relation effectués par voie électronique devront tenir à la disposition de la Commune toute pièce permettant d'établir l'exhaustivité et la correcte liquidation des montants collectés.

Afin de permettre à ces sites de location par internet ainsi qu'à tout autre intervenant de connaître les tarifs applicables à chaque hébergement loué, la DGFIP est chargée de publier, deux fois par an, sur le site [impôts.gouv.fr](http://impôts.gouv.fr), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, diverses informations extraites des délibérations prises par les collectivités territoriales et notamment les grilles tarifaires, les périodes d'application, les délibérations applicables. L'application OCSITAN (Ouverture aux Collectivités locales d'un Système d'Information des Taxes Annexes) permettra le recueil des informations.

En raison du rôle de collecteurs qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de la taxe, les logeurs sont soumis à un certain nombre d'obligations, tant en ce qui concerne le recouvrement de la taxe que la tenue de documents relatifs aux sommes perçues.

D'une part, les redevables de la taxe de séjour forfaitaire (logeurs, hôteliers, propriétaires et intermédiaires) sont tenus de faire une déclaration au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception conformément aux dispositions des articles L.233-43 et R.2336-56 du CGCT.

Sur cette déclaration préalable à remettre à la collectivité, doivent figurer obligatoirement pour chaque hébergement ou établissement imposable :

- La nature de l'hébergement
- La période d'ouverture ou de mise en location
- La capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre de nuitées
- Le tarif applicable et le taux d'abattement retenu
- Le montant de taxe de séjour forfaitaire dû

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**A L'UNANIMITE**

- de rappeler que la période de perception est du 1<sup>er</sup> avril au 30 octobre.
- de rappeler qu'un taux d'abattement de 40 % est appliqué aux hébergements assujettis à la taxe de séjour forfaitaire dont la durée d'ouverture excède 105 jours
- d'appliquer la grille tarifaire indiquée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019
- d'adopter le taux de 2,5%, applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement
- de prévoir que les logeurs devront s'acquitter de la taxe avant le 30 novembre de chaque année par versement après titre émis par le service financier de la commune.
- de percevoir la taxe additionnelle pour le compte du Conseil Départemental et d'en reverser le produit.
- de charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Fait et délibéré les, jour mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,  
François AMAT